



**PRÉFECTURE  
DE POLICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**CABINET DU PREFET**

Paris, le 19 décembre 2022

**A R R E T E N ° 2022 - 01487**

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation  
dans plusieurs voies à Paris Centre, 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup>,  
à l'occasion du retour de l'équipe de France  
de la coupe du monde de football 2022  
les lundi 19 et mardi 20 décembre 2022**

**LE PREFET DE POLICE,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 19 décembre 2022 ;

Considérant la réception à l'hôtel de Crillon à Paris 8<sup>ème</sup> de l'équipe de France de football, de retour de la Coupe du Monde 2022 organisée au Qatar ;

Considérant que cet évènement réunira un public très important place de la Concorde à Paris 8<sup>ème</sup>, nécessitant la mise en place d'une zone sécurisée ainsi que des dispositions propres à assurer le bon ordre et à garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur sont interdits à partir du lundi 19 décembre 2022 à 16h00 au mardi 20 décembre 2022 à 02h00 à Paris Centre et 8<sup>ème</sup>, à l'intérieur du périmètre formé par les voies et portions de voies suivantes, qui y sont incluses sauf mention contraire :

- Avenue Winston Churchill non comprise ;
- Place Clemenceau non comprise ;
- Avenue de Marigny ;
- Place Beauvau ;
- Rue de Miromesnil, de la place Beauvau à la rue de Penthièvre ;
- Rue de Penthièvre non comprise de la rue Mirosmesnil à la rue Roquépine ;

- Rue Roquépine non comprise ;
- Boulevard Malesherbes non compris de la rue Roquépine à la place de la Madeleine ;
- Place de la Madeleine non comprise ;
- Rue Duphot non comprise de la place de la Madeleine à la rue du Chevalier Saint-Georges ;
- Rue du Chevalier Saint-Georges ;
- Rue Saint-Florentin ;
- Rue de Rivoli, de la rue Saint-Florentin à la rue Cambon ;
- Rue de Rivoli non comprise de la rue Cambon à l'avenue du Général Lemonnier ;
- Avenue du Général Lemonnier non comprise ;
- Quai Aimé Césaire non compris ;
- Quai des Tuileries ;
- Place de la Concorde ;
- Cours la Reine de la place de la Concorde à l'avenue Winston Churchill.

### Article 2

La circulation de tout véhicule à moteur est interdite à partir du lundi 19 décembre 2022 à 16h00 au mardi 20 décembre 2022 à 02h00 à Paris Centre, 7<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> :

- pont de la Concorde ;
- passerelle Léopold Sédar Senghor ;
- voies Georges Pompidou ;

### Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

### Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

### Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché aux portes de la Préfecture de Police (1 rue de Lutèce), des mairies et des commissariats des arrondissements concernés. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Le Préfet de Police,  
La sous-préfète,  
directrice adjointe du cabinet

  
**Elise LAVIELLE**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
le **Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
auprès du **Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
le **Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.